

Alain CARLES

Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie des Conseils et Experts financiers

## Note d'informations n° 105 du 1<sup>er</sup> trimestre 2019

### DECLARATION D'IMPOT SUR LES REVENUS

La mise en place du prélèvement à la source à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 a été un bouleversement pour les employeurs et pour leurs salariés. Mais cela va également impacter vos déclarations de revenus 2018. En effet, il s'agit normalement d'une année blanche, c'est-à-dire que tous les revenus courants ne seront pas imposés. Mais il faudra tout de même établir la déclaration de revenus courant mai 2019 et les revenus dits « exceptionnels » selon d'administration seront imposés.

### SOCIAL

**Suppression du CICE :** Le (Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi) CICE est remplacé par un allègement de cotisations patronales pérenne, ciblé sur les bas salaires, afin de renforcer l'efficacité de la mesure sur l'emploi peu qualifié. Cela se traduit concrètement par :

- un allègement uniforme de 6 points des cotisations sociales d'assurance maladie pour l'ensemble des salariés relevant du régime général de sécurité sociale et du régime des salariés agricoles, applicable sur les salaires dans la limite de 2,5 SMIC pour les rémunérations dues au titre des périodes d'emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- un renforcement des allègements généraux de cotisations sociales de 4,05 points au niveau du SMIC pour les rémunérations dues au titre des périodes d'emploi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Recouvrement URSSAF :** Dans le cadre de la réforme du financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle, la loi Avenir professionnel a prévu qu'à partir de 2021 au plus tard, les employeurs devront payer aux URSSAF, selon les mêmes règles de recouvrement que les cotisations de sécurité sociale (même périodicité, etc.) (c. trav. art. L. 6131-1 et L. 6241-3 modifiés par la loi 2018-771 du 5 septembre 2018) :

- la contribution à la formation professionnelle (0,55 % ou 1 % selon l'effectif) ;
- le 1 % Contribution pour le financement du Compte Personnel de Formation des salariés en Contrat à Durée Déterminée (ex- 1 % CIF-CDD) ;
- la taxe d'apprentissage (à l'exception, hors Alsace-Moselle, de la fraction de 13 % à consacrer à des dépenses libératoires) ;
- et la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (employeurs de 250 salariés n'ayant pas au moins 5 % d'alternants à l'effectif).

A titre dérogatoire, la taxe d'apprentissage ne sera pas due au titre des salaires 2019. En revanche, il y aura bien une double collecte de contribution formation en 2019, mais uniquement pour les employeurs de 11 salariés et plus (au 28 février 2019 pour les sommes dues au titre de 2018, au 15 septembre 2019 pour un acompte de 75 % de la contribution formation 2019 à régulariser avant le 1<sup>er</sup> mars 2020). Cette double collecte sera néanmoins atténuée par la suppression de la taxe d'apprentissage 2019.

### ECONOMIE

Indice des loyers commerciaux (ILC) 4<sup>ème</sup> trimestre 2018 : 1143,06

Variation sur 1 an : +2,45 %

Variation sur 3 ans : +5,21 %

Variation sur 9 ans : +12,85 %

Les autres indices sont disponibles sur note site à l'adresse <http://www.auditeuroconseil.com/infos-utiles/>

Rejoignez-nous sur notre site internet sur lequel vous pourrez trouver de nombreuses informations utiles : [www.auditeuroconseil.com](http://www.auditeuroconseil.com) – Facebook : [facebook.com/AuditEuroConseil](https://www.facebook.com/AuditEuroConseil) – Twitter : [twitter.com/auditeuro](https://twitter.com/auditeuro)

**Nous attirons votre attention sur le caractère synthétique de la présente note d'information qui, par définition, est forcément incomplète. Nous vous recommandons de nous consulter pour tout complément d'information.**